



Convention de délégation de service public  
pour la conception, l'extension, l'exploitation  
technique et commerciale du réseau  
de communications électroniques à très haut débit

Avenant n° 3

Entre :

**NANTES METROPOLE** dont le siège administratif est à Nantes (44000), 2 cours du Champ de Mars, représentée par son Vice-Président, Monsieur Gérard ALLARD, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 26/02/2016,

Ci-après dénommée "Nantes Métropole", d'une part,

Et

**NANTES NETWORKS**, Société par actions simplifiées au capital de 100 000 euros, dont le siège social est sis 30 avenue Edouard Belin, à Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le n° 538 892 621, représentée par Monsieur Jean-Michel SOULIER en sa qualité de Président ,

Ci-après dénommée « le Déléataire », d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par délibération du 21 octobre 2011, le conseil communautaire a approuvé le choix de la société COVAGE comme délégataire de service public pour la conception, l'extension, l'exploitation technique et commerciale du réseau très haut débit métropolitain.

La convention de délégation de service public (ci-après la « Convention ») a pris effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour une durée de 25 ans, et une société délégataire a été créée : Nantes Networks.

Un premier avenant a été signé par les parties le 15/03/2013 pour prendre en compte l'évolution du catalogue de service, les extensions nouvelles et une participation de Nantes Métropole à la remise en état du réseau existant.

Un deuxième avenant a été signé entre les parties le 29 septembre 2014, ayant pour objet de prendre en compte la remise des ouvrages du réseau existant, l'organisation des échanges de données géographiques SIG, la mise en commercialisation des nouvelles infrastructures de Communications électroniques, l'inventaire des biens du Délégitaire suite à la mise en service du réseau global et le catalogue de service afin d'intégrer une offre GTR 4h, les tarifs associés à la mise à disposition de fourreaux ICE et de faire évoluer l'offre d'hébergement.

Afin de s'adapter aux évolutions constantes du marché des communications électroniques et pour renforcer la compétitivité et l'attractivité du réseau très haut débit, il est proposé de réviser le catalogue de services par l'évolution de l'offre Bande Passante Entreprise (BPE). Par ailleurs, il est proposé un nouveau format de contrat intégrant les conditions particulières applicables aux offres FON et Hébergement. Conformément à l'article 12.4 de la convention de délégation de service public, de nouvelles infrastructures de communications électroniques (ICE) appartenant à Nantes Métropole doivent être remises au Délégitaire en vue de leur commercialisation auprès des opérateurs de communications électroniques et de leur maintenance.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant n° 3 a pour objet :

1. La révision du catalogue de services par l'évolution de l'offre Bande Passante Entreprise (BPE) ainsi qu'un nouveau format de contrat intégrant les conditions particulières applicables aux offres FON et Hébergement.
2. La répartition des biens détaillés dans l'annexe 4 du précédent avenant n°2 selon les catégories définies à l'article 5.4 de la convention (bien de retour/ biens de retour avec reprise/ biens propres).
3. La remise au Délégitaire de nouvelles infrastructures de communications électroniques (ICE) appartenant à Nantes Métropole en vue de leur commercialisation auprès des opérateurs de communications électroniques et de leur maintenance.

### **ARTICLE 2 – Evolution de l'offre commerciale**

Suite aux évolutions des offres de gros télécom et afin de rendre l'offre de services du Délégitaire plus compétitive, le catalogue de services et la grille tarifaire évoluent dans les conditions décrites ci-après, conformément à l'article 36 de la convention de DSP relatif à la révision des tarifs.

Cette évolution a pour objectif d'anticiper l'évolution des tarifs de gros proposés par les opérateurs, de permettre ainsi aux opérateurs présents sur le réseau Nantes Networks de rester compétitifs face à la concurrence.

Par ailleurs, parallèlement à l'évolution de cette offre, les Parties conviennent de substituer aux modèles de contrat existants Hébergement et Fourniture de Fibre Optique Noire (FON), respectivement les Conditions Particulières Hébergement et les conditions particulières FON.

Les services FON, Hébergement et BPE, tels que décrits en annexe 1 sont intégrés à l'annexe 9 de la Convention de DSP et viennent se substituer aux anciennes versions, introduites par l'avenant n° 2.

Les nouvelles conditions particulières BPE se substituent aux anciennes versions, intégrées à la Convention de DSP par l'avenant n°1. Ces nouvelles conditions particulières BPE régissent les futures commandes ainsi que les anciennes commandes déjà signées avec les usagers.

L'annexe 1 du présent avenant présente le catalogue de service bande passante entreprise (1) ainsi que les Conditions Particulières (CP) relatives :

- à l'offre d'Hébergement (1a)
- à l'offre FON (IRU et Location) (1b)
- à l'offre BPE (1c)

**ARTICLE 3 – Inventaire des biens de retour**

En complément de l'avenant 2, l'annexe 2 présente la répartition des biens selon les catégories de biens définies à l'article 5,4 de la convention de Délégation de Service Public (biens de retour, biens de retours avec reprise, biens propres).

**ARTICLE 4 – Inventaire des infrastructures métropolitaines remises en commercialisation**

L'annexe 3 présente l'inventaire des infrastructures de communications électroniques remises au Délégué en vue de la commercialisation auprès des opérateurs de communications électroniques et de leur maintenance conformément aux dispositions de l'article 12.4 de la convention de Délégation de Service Public.

**ARTICLE 5 – Entrée en vigueur**

Le présent avenant n° 3 entrera en vigueur à compter de sa notification par Nantes Métropole au Délégué, après transmission de la délibération autorisant sa signature au contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 – Champ d'application du présent avenant**

Toutes les stipulations de la convention de délégation de service public, de ses annexes et de ses avenants non modifiées par le présent Avenant restent inchangées.

**Fait à Nantes, en deux exemplaires originaux**

**Le**

**Pour Nantes Métropole  
Le vice-président délégué**

**Pour Nantes Networks  
Le Président**

**Gérard ALLARD**

**Jean-Michel SOULIER**